

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-011

Objet :Travaux mobiles d'entretien courant et réparations urgentes de la chaussée, des accotements et des espaces verts dépendants de la RD 46 en agglomération communale.

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU le pétitionnaire, l'Unité Territoriale Nord-Ouest de la Direction des Infrastructures et de la Voirie du Conseil départemental de l'Essonne domiciliée 4 Allée François Cevert, 91310 - LINAS,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement des véhicules motorisés et cycles ainsi que le cheminement des piétons pendant les travaux mobiles d'entretien courants et réparations urgentes de chaussée, des accotements et des espaces verts dépendants de la route départementale n°46 située dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de simplifier la procédure administrative en vue d'assurer sans délai la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière,

ARRÊTE

À compter de la date de notification jusqu'au 13 janvier 2023 à 17h

Article 1 : Les services du Conseil départemental de l'Essonne ainsi que ses prestataires déclarés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à effectuer des travaux mobiles d'entretien courant et réparations urgentes de la chaussée, des accotements et des espaces verts dépendants de la route départementale n°46 située dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : Les sociétés déclarées susceptibles d'intervenir dans le cadre du présent arrêté sous la pleine responsabilité du pétitionnaire sont :

- **AXIMUM** domiciliée ZAC des Cochets, rue du Poitou, 91220 - BRETIGNY-SUR-ORGE, et **GER** domiciliée au 12 rue Pierre Josse, 91070 - BONDOUFLE ; prestataires pour les travaux sur la signalisation de police horizontale et les équipements de la voirie,
- **WIAME/PROBINORD** domiciliée chemin des Vignes, 91660 - LE MEREVILLOIS ; prestataire pour les travaux de voirie et réseaux divers,
- **COLAS** domiciliée au 121 rue Paul Fort, 91310 - MONTLHERY ; prestataire pour les travaux de voirie,
- **SIGNATURE** domiciliée au 111 rue du Docteur Babin, 91220 - BRETIGNY-SUR-ORGE ; prestataire pour les travaux sur la signalisation de police verticale,
- **CHADEL** domiciliée au 57 avenue de la Libération, 91590 - BOISY LE CUTTE, **SAMU** domiciliée au 31 rue du Gal Franiatte, 57950 - MONTIGNY LES METZ, et **SMDA** domiciliée au 28 avenue Roger Hennequin, 78190 - TRAPPES ; prestataires pour les travaux d'entretien des espaces verts et patrimoine arboré,
- **EIFFAGE ENERGIE** domiciliée aux 14/16 rue Gustave EIFFEL, 91110 CORBEIL-ESSONNES pour les travaux sur les réseaux électriques et éclairages publics.

Toutes les dispositions du présent arrêté établi à la demande du pétitionnaire valent application à toutes les entreprises précédemment déclarées.

Article 3 : La réglementation prévue au présent arrêté s'applique dans le cadre des chantiers dits de travaux mobiles d'entretien courants et réparations urgentes de chaussée, des trottoirs, des accotements et des espaces verts désignés ci-après :

- urgence justifiée par la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens,
- urgence justifiée par la continuité du service public,
- urgence liée à un cas de force majeure,

- entretien sur le patrimoine arboré,
- enduits superficiels et couches de roulement, emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcement et reprises localisées de chaussées,
- entretien et remplacement de signalisation horizontale et verticale et des dispositifs ou équipements de sécurité, entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus),
- entretien et réparations sur réseaux divers.

Sont exclus tous travaux ne répondant pas aux critères susvisés.

Article 4 : Le présent arrêté n'autorisera pas la fermeture de la voie à la circulation sauf cas d'urgences. La mise en place de mesures de fermetures de la voie à la circulation pour des opérations d'entretiens courants devra faire l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 : Les horaires de travaux seront contraints comme suit :

- 24h/24 et 7 jours/7 pour les interventions urgentes,
- entre 9h30 à 16h30, les jours ouvrés, pour les interventions d'entretien.

Article 6 : Le stationnement sera strictement interdit côtés pair et impair de la voie au droit des travaux et selon l'avancement du chantier mobile, sous réserve de la mise en place de la signalisation nécessaire et de l'affichage sur site du présent arrêté au moins sept jours avant le début de l'intervention sauf cas d'urgences. Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions qui seront autorisés à occuper de manière temporaire les emplacements neutralisés.

Article 7 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.

Article 8 : Les travaux seront effectués sans interrompre la circulation sur la route départementale 46 qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3, l'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- pour renforcer la signalisation de position, l'entreprise mettra en place deux panneaux de type K8 avec feux d'alertes de part et d'autre

de la zone de travaux, et positionnera au droit du chantier un véhicule léger d'alerte équipé de feux tournants orange et d'un panneau tri flash AK5 + KM9,

- la circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier,

- la priorité courante sera donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec mise en place de panneau B15, C18, dans les conditions définies aux articles 64 (4^{ème} partie) et 72 (5^{ème} partie) de l'ISSR,

- en cas de nécessité la circulation pourra être alternée conformément à l'article 127, 8^{ème} partie de l'ISSR, soit : manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneau de type K10 ou par signaux tricolores de type KR11 précédés par une signalisation de danger du type AK17,

- la vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux.

Article 9 : La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée (type K16). Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8^{ème} partie. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. La circulation et le stationnement seront rétablis aux conditions normales dès achèvement des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés la signalisation des travaux devra être adaptée aux obstacles subsistant sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 10 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé (passerelle, barrières...) d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m. Dans le cas où la largeur du cheminement n'est pas conservée à 0,90 m, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux. La déviation sera mise en place avec sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux "Piétons,

traversée obligatoire" ou à défaut avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 11 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Le pétitionnaire a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Les personnels dédiés aux interventions devront avoir reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et seront dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 12 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 13 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. Le pétitionnaire est tenu de disposer des

assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 14 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire et les entreprises intervenantes d'effectuer toutes les démarches administratives réglementaires avant d'entreprendre tous travaux (DICT...). Le Conseil Départemental a l'obligation d'informer l'autorité gestionnaire de la circulation et de la coordination des interventions sur le domaine public par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse arretes-circulation-stationnement@saintmichel91.fr dans un délai de rigueur de deux jours calendaires avant tous travaux encadrés par ce présent arrêté.

Article 15 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire, publiée et notifiée à :

- A Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- A Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- A Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- A l'intéressé, par courrier électronique : dmousseau@cd-essonne.fr

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, **le 23 décembre 2021**

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux